



2025

Commune de Marsas – Arrêté N°2025/21

## ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MARSAS,

VU le code de la route et notamment l'article R411-8,

VU le code général des collectivités territoriales articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, en date du 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant qu'en raison des travaux de pose de potelets bois sur trottoir au Hameau le Caillou à 33620 MARSAS,

Sur la demande de l'entreprise « LEPIC » représenté par Mr LEPIC Dylan demeurant 4 Hameau le Caillou 33620 MARSAS ;

## ARRÊTE

**Article 1** – La circulation sera alternée et règlementée par des feux tricolores ou manuels par l'entreprise pendant la durée des travaux du 15 juillet au 14 août 2025

**Article 2** – Le dépassement des véhicules légers et lourds sera interdit à l'avancement des travaux sur les voies départementales et communales et il sera interdit de stationner.

Le dispositif de signalisation prescrit, doit être strictement mis en place de façon lisible et normalisé, tout en respectant les services publics (transport scolaire, Poste, Urgences.) et les résidents de la zone de travaux.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer d'une bonne visibilité en approche. L'entreprise devra être joignable au numéro d'astreinte, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

Ces prescriptions sont applicables **du 15 juillet au 14 août 2025 inclus.**

**Article 3-** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

**Article 4-** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MARSAS par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 5-** Ampliation de cet arrêté sera transmise au Commandant de la communauté des brigades, à Mr LEPIC Dylan de l'entreprise « LEPIC » ».

Fait à MARSAS, le 11 juillet 2025  
L'Adjoint au Maire,  
N. DUPONT.

